



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2017-A-n° 49

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MANIN

EARL DUEZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 16 mars 2017 de l'EARL DUEZ sise à MANIN ;

VU la preuve de dépôt du 16 mars 2017 délivrée à l'EARL DUEZ sise à MANIN ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 16 mai 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 1^{er} septembre 2017 ;

VU l'avis favorable émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 14 septembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 26 septembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que

- Seules les vaches laitières en production et les plus jeunes génisses seront logées sur le site 1 ;
- Les autres animaux seront sur le second site en aire paillée intégrale à plus de 50 m des tiers ;
- Des mesures ont été prises pour limiter les nuisances sonores et olfactives du site principal ;
- Chaque site présente une insertion paysagère limitant son impact visuel ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL DUEZ, représentée par Mme Elise DUEZ, dont le siège social est situé 3 rue d'Izel à MANIN (62810), est autorisée à procéder à l'extension de son cheptel laitier à cette même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

ARTICLE 2 : CAPACITE

La capacité maximale de l'élevage est de 70 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 : IMPLANTATION

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés conformément aux plans joints à la demande et réceptionnés en date du 16 mars 2017.
Les vaches laitières taries sont logées sur le site 2.

ARTICLE 4 : MODE D'EXPLOITATION

Les vaches laitières sont logées en aire paillée avec une aire d'exercice et d'alimentation comportant une partie couverte et une autre non couverte. La litière est curée une à deux fois par mois et est déposée en fumière. L'aire d'exercice est raclée, les effluents sont entreposés dans une seconde fumière. Les effluents liquides sont collectés dans la fosse sous fumière.

Les autres animaux sont élevés sur aire paillée intégrale. Les litières accumulées sont curées à l'issue d'une présence d'au moins deux mois sous les animaux, les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

ARTICLE 5 :

La traite est réalisée par un équipement d'une capacité d'au moins 2x6 postes. Une isolation phonique est présente au niveau de l'échappement de la pompe à vide.

ARTICLE 6 : PROTECTION INCENDIE

Des extincteurs sont placés à l'extérieur des bâtiments de stockage en nombre suffisant afin d'assurer la protection interne contre l'incendie.

Le matériel entreposé à proximité du stockage de fourrage du site est de type non thermique et non électrique, afin de limiter le risque incendie.

La paille entreposée sous forme de meule est implantée à une distance minimale de 50 mètres des tiers les plus proches. Sa capacité est de 100 boules maximum. Elle est utilisée ou rentrée dans le hangar de stockage de paille en priorité.

L'exploitant se tient informé de la conformité de la borne incendie et/ou de la réserve incendie la plus proche des sites à défendre.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES SITES

L'exploitant veille au bon entretien des sites et de leurs abords et notamment au niveau des ouvrages de stockage et de traitement des effluents afin de supprimer tout risque d'écoulement d'eaux souillées en direction du milieu naturel.

ARTICLE 8 : INTEGRATION PAYSAGERE

Le pétitionnaire veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage et leurs annexes dans le paysage.

ARTICLE 9 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 11 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de MANIN. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de MANIN.

ARRAS, le 24 OCT. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

Richard SMITH



Copie destinée à :

- EARL DUEZ
- Mairie de MANIN
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono